

STATUTS DU LBLGC
Laboratoire de Biologie des Ligneux
et des Grandes Cultures
UPRES EA 1207
Université d'Orléans

1 Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1.

Le LBLGC (Laboratoire de Biologie des Ligneux et des Grandes Cultures) est un laboratoire dont l'établissement principal de rattachement est l'Université d'Orléans. Il consacre ses activités à la recherche en Biologie.

Article 2.

Le laboratoire est organisé en équipes de recherche correspondant aux domaines de compétences scientifiques des enseignants-chercheurs.

Article 3.

Les dotations financières octroyées par les tutelles sur une base récurrente, forment le budget propre du laboratoire. Les crédits fléchés (issus d'actions spécifiques ou de projets de recherche d'une ou de plusieurs équipes) sont affectés aux projets concernés et gérés par les porteurs de ces projets.

2 Titre 2 : Statut de membre du LBLGC

Article 4.

Tout membre du laboratoire est rattaché à l'un des statuts suivants :

- **Chercheur ou Enseignant-Chercheur affilié au LBLGC ;**
- **Chercheur ou Enseignant-Chercheur associé au LBLGC ;**
- **Personnel technique ou administratif (IATOSS).**

Article 5.

Définition des statuts

Chercheurs et Enseignants-Chercheurs affiliés au LBLGC : Toute personne ayant le LBLGC comme laboratoire principal de

rattachement et ayant une activité de recherche en biologie.

- 1.1. Enseignants-chercheurs : toute personne sur un poste d'enseignant-chercheur ou sur un poste de professeur émérite.
- 1.2. Chercheurs statutaires : toute personne sur un poste de chercheur en biologie dans un EPST ou un organisme public de recherche.
- 1.3. Master II, doctorants, post-doctorants, ATER : tout étudiant en biologie, inscrit à l'Université d'Orléans et encadré par un membre affilié au LBLGC ou toute personne sur un poste d'ATER ou sur un stage post-doctoral en biologie d'une durée d'au minimum une année universitaire.

Chercheurs et Enseignants-Chercheurs associés au LBLGC : Toute personne n'ayant pas le LBLGC comme laboratoire principal de rattachement et souhaitant une association avec le LBLGC. Elle doit entretenir des collaborations de recherche avec au moins une équipe du LBLGC.

- 2.1. Enseignants-chercheurs ou chercheurs d'une autre section ou d'une autre université, chercheurs de statut privé, ou chercheurs ayant temporairement réduit leur activité de recherche en biologie.
- 2.2. Tout visiteur (par exemple professeur invité) effectuant un séjour au laboratoire d'une durée de moins de 12 mois.
- 2.3. Tout doctorant d'une autre discipline encadré officiellement par un chercheur affilié au LBLGC.
- 2.4. Tout chercheur anciennement affilié au LBLGC, continuant une activité de recherche en relation avec celles du LBLGC et sans autre laboratoire de rattachement.

Personnel technique et administratif : Les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniciens et Ouvriers de Service affectés au laboratoire.

- 3.1. Affiliés : toute personne affectée de façon durable au LBLGC
- 3.2. Associés : toute personne non affiliée sous contrat à durée déterminée

Article 6.

Tout Chercheur ou Enseignant-Chercheur du laboratoire doit être rattaché à une équipe de recherche. L'appartenance au laboratoire doit être demandée au directeur. Il prend sa décision après consultation du

conseil de laboratoire (Titre 4).

Article 7.

La liste des membres affiliés du laboratoire est soumise à l'approbation consultative de l'ensemble des membres du laboratoire (Titre 5). Elle est mise à jour tous les ans par le directeur.

Article 8.

La liste des membres associés du laboratoire est soumise à l'approbation consultative de l'ensemble des membres du laboratoire (Titre 5). Elle est mise à jour tous les ans par le directeur.

Article 9.

Tout membre est tenu de faire apparaître le nom du laboratoire sur toute publication ou communication à caractère scientifique, interne ou externe, qu'il signe ou co-signe. Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du directeur. Le libellé de l'affiliation est précisé ci-dessous :

Université d'Orléans, EA 1207 'Laboratoire de Biologie des Ligneux et des Grandes Cultures' (LBLGC), rue de Chartres, BP 6759, F-45067 Orléans, France

3 Titre 3 : Direction du Laboratoire et Animation des Équipes

Article 10.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui lui est subordonné et qui l'aide dans la gestion du laboratoire et le remplace en cas de besoin. Le mandat du directeur adjoint est fixé à 5 ans, renouvelable. Le directeur peut nommer des correspondants chargés de missions spécifiques. Le directeur doit être Professeur ou assimilé et le directeur adjoint doit être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches. La nomination du directeur adjoint et des chargés de mission a lieu pour un mandat de 5 ans, renouvelable, en phase avec l'habilitation ministérielle.

Article 11.

Le directeur est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique de l'Université. Le directeur adjoint est ensuite nommé par le directeur après consultation du conseil de laboratoire.

Article 12.

En cas de départ du directeur, une nouvelle direction sera établie dans les

mêmes conditions. En cas de départ du directeur adjoint, le directeur désigne un nouveau directeur adjoint après consultation du conseil de laboratoire pour la fin de l'habilitation en cours.

Article 13.

Le directeur est en particulier chargé de représenter le laboratoire et de défendre ses intérêts, ainsi que ceux de son établissement, dans toute négociation. Il est habilité auprès des tutelles à ordonner les paiements du laboratoire. Il contrôle l'exécution du budget et en rend compte devant l'assemblée générale du laboratoire.

Article 14.

Le directeur est assisté pour la conduite de la vie scientifique, technique, administrative et logistique du laboratoire, d'un conseil de laboratoire (Titre 4).

Article 15.

Les responsables d'équipe sont proposés par le directeur en concertation avec le conseil de laboratoire. Ils doivent être affiliés à l'équipe en question, Professeur ou assimilé, ou titulaire d'une HDR. Le mandat des responsables d'équipe est fixé à 4 ans, renouvelable. Ces mandats seront en phase avec les habilitations ministérielles.

En cas de vacance, la nomination d'un nouveau responsable a lieu pour un mandat couvrant la durée restant du contrat d'habilitation en cours.

4 Titre 4 : Conseil de Laboratoire

Article 16.

Le conseil de laboratoire comprend les membres suivants, répartis selon deux collèges :

- Membres de droit :
 - le directeur et le directeur adjoint du laboratoire
 - les responsables des équipes de recherche
 - les chargés de mission du laboratoire
- Membres élus :
 - 2 Pr ou MCU-HDR
 - 2 MCU
 - 2 représentants des membres IATOSS affiliés
 - 1 doctorant, post-doctorant ou ATER

Article 17.

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif et de proposition. Il est consulté par le directeur du laboratoire notamment sur :

- la nomination du directeur adjoint
- la structuration du laboratoire en équipes de recherche,
- la coordination des programmes de recherche,
- les demandes de crédits et de personnels, transmises par chaque équipe de recherche,
- la politique des publications ou communications diffusées au nom du laboratoire,
- la répartition des moyens (financiers, matériels et humains) au sein du laboratoire,
- l'établissement annuel de la liste des membres du laboratoire,
- le rapport d'activité, le rapport financier et le site internet du laboratoire.

Article 18.

Renouvellement des membres élus du conseil de laboratoire (tous les 4 ans, en phase avec l'habilitation ministérielle) :

- Il a lieu en réunion plénière de laboratoire.
- Les candidatures sont individuelles. Les élections des représentants sont successives, poste par poste. Un candidat ne peut se présenter sur un poste que s'il satisfait les contraintes de représentativité.

En cas de vacance, l'élection a lieu dans les mêmes conditions pour un mandat d'une durée égale à la durée restante du mandat en cours.

- Les Professeurs sont élus par les Professeurs ou assimilés
- Les MCU sont élus par les MCU ou assimilés.
- Les représentants des IATOSS affiliés sont élus par les IATOSS affiliés.
- Le représentant des doctorants est élu à chaque année universitaire par les doctorants, post-doctorants et ATER.

Article 19.

Le conseil de laboratoire se réunit régulièrement au moins six fois par an

sur la demande du directeur de laboratoire. La présidence est assurée par le directeur, ou en son absence par le directeur adjoint.

Le conseil de laboratoire peut être convoqué exceptionnellement par le directeur ou le directeur adjoint ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres, en moins de cinq jours.

La présence muette de membres du LBLGC non membres du Conseil de laboratoire est autorisée. Ils ne peuvent participer aux débats, mais peuvent être sollicités par des membres de conseil pour répondre à des questions. Une réunion à huis clos est possible à titre exceptionnel.

Article 20.

Tout membre du laboratoire peut demander au directeur ou au directeur adjoint l'inscription d'un problème particulier à l'ordre du jour d'une séance du conseil de laboratoire. Si l'inscription est retenue, le demandeur peut participer à la discussion correspondante, mais il ne peut voter.

Article 21.

Le directeur peut convoquer en séance tout membre du laboratoire sur un problème porté à l'ordre du jour.

Le directeur peut inviter toute personnalité sur un problème porté à l'ordre du jour.

Article 22.

Tout membre du conseil peut demander, sur le sujet de son choix, un vote au conseil. Le résultat de ce vote sera inscrit au compte-rendu du conseil.

Article 23.

Les comptes-rendus des séances du conseil de laboratoire relatant les décisions sont rédigés par un secrétaire de séance désigné en début de séance. Ils sont diffusés sous forme préliminaire dans les huit jours qui suivent la séance, aux membres du conseil de laboratoire. Le compte-rendu, modifié si besoin, est voté à la séance suivante du conseil puis diffusé à tous les membres du laboratoire.

5 Titre 5 : Assemblée Générale

Article 24.

L'ensemble des membres affiliés est convoqué, par lettre ou courrier

électronique, aux assemblées générales. Les membres associés peuvent être présents, s'ils le souhaitent.

Article 25.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an par le directeur sous sa présidence, pour :

- entendre le bilan de l'année écoulée présenté par le directeur,
- présenter la liste des membres du laboratoire,
- présenter le budget prévisionnel, en accord avec la politique du laboratoire.

Article 26.

L'ordre du jour d'une assemblée générale est fixé par le directeur du laboratoire et transmis au moins une semaine avant cette réunion. Toute demande exprimée 72 heures avant cette réunion par un membre affilié du laboratoire doit figurer à l'ordre du jour.

Article 27.

L'assemblée générale peut également être réunie exceptionnellement, dans un délai minimum de 3 jours, à la demande du directeur.

Article 28.

Seuls les membres affiliés ont droit de vote lors d'une assemblée générale.

Tout membre ne pouvant pas assister à l'assemblée générale peut donner une procuration à un autre membre. Le cumul des procurations ne peut excéder deux par personne.

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à la moitié plus un de ses membres votants. Si le quorum est atteint (procurations incluses), toute décision prise à la majorité absolue est applicable. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée afin de réunir l'assemblée générale sous quinze jours. À cette seconde assemblée générale, le quorum n'est plus nécessaire pour prendre les décisions.

6 Titre 6 : Divers

Article 29.

Tout vote nominatif est un vote à bulletins secrets.

Article 30.

Le mode d'élection est le scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont maintenus pour un deuxième tour. En cas d'égalité, sont maintenus les deux candidats les plus âgés dans le grade le plus élevé. Un second tour départage alors les deux candidats restants à la majorité relative. En cas d'égalité sera élu le plus âgé dans le grade le plus élevé.

Article 31.

Toute modification des présents statuts se fera sur proposition du directeur de laboratoire, en concertation avec le conseil de laboratoire.

Article 32.

Le directeur du laboratoire est chargé de la mise en place des structures définies par ces statuts.